

COMMUNE de LE BONHOMME



ARRETE N° 148/2023  
DE REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE

<b>Demande déposée le 28 novembre 2023</b>	
Par :	SCI DU BONHOMME DE MIGNEVILLE
Représenté(e) par :	Monsieur Francis CLAUDEPIERRE
Demeurant :	128, La Chapelle 68650 LE BONHOMME
Sur un terrain sis :	128, La Chapelle 44 04 159, 44 04 164, 44 04 220, 44 04 221, 44 04 222, 44 04 226
Nature des Travaux :	Transformation d'une exploitation agricole en habitat avec création d'une véranda, d'un hangar et de deux carports

N° PC 068 044 23 R0013

**Le Maire de la COMMUNE de LE BONHOMME, Haut-Rhin**

VU la demande de permis de construire présentée le 28 novembre 2023 par la SCI DU BONHOMME DE MIGNEVILLE, représentée par Monsieur Francis CLAUDEPIERRE,

VU l'objet de la demande :

- pour la transformation d'une exploitation agricole en habitat avec création d'une véranda, d'un hangar et de deux carports ,
- sur un terrain situé 128, La Chapelle ,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU la décision du Conseil Communautaire du 22 janvier 2015 portant prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

VU le Règlement National d'Urbanisme codifié aux articles L 111-1 et suivants et R 111-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

VU l'avis conforme du Préfet en date du 6 décembre 2023 rendu en application de l'article L.422-5 du code de l'urbanisme sur une commune dont le POS est rendu caduc en application de l'article L.174-1 et suivants du même code,

VU le règlement y afférent,

Vu l'arrêté du 6 janvier 2005 portant désignation du « site Natura 2000 Hautes Vosges Haut-Rhin » (zone de protection spéciale),

Page 1 sur 4

484

VU la consultation de la DDT - Service Eau, Environnement et Espaces Naturels - Site Natura 2000 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2023,

**CONSIDERANT QUE** le dossier d'évaluation n'ayant pas été versé au dossier, la préservation du site ne peut pas être vérifiée,

VU la consultation de la Chambre d'Agriculture du Haut-Rhin en date du 1<sup>er</sup> décembre 2023,

VU la consultation du Service Territorial d'Incendie et de Secours - Groupement Prévention des Risques Incendie en date du 5 décembre 2023,

VU la consultation d'ENEDIS Accueil Raccordement Electricité en date du 1<sup>er</sup> décembre 2023,

VU la consultation de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 05 décembre 2023,

VU la loi Montagne n°85.30 du 9 janvier 1985,

VU l'article L 122-5 du Code de l'Urbanisme qui dispose que : « l'urbanisation est réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes, ainsi que de la construction d'annexes, de taille limitée, à ces constructions, et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées ».

**CONSIDERANT QU'**un hangar de 120 m<sup>2</sup> ne peut être considéré comme une annexe de taille limitée de par sa taille et par le fait qu'il n'apporte pas un complément aux fonctionnalités de la construction principale,

**CONSIDERANT QUE** la construction de deux carports de 15 m<sup>2</sup> et 60 m<sup>2</sup> d'emprise au sol ne constitue pas une construction modérée pour la préservation du site de Moyenne Montagne,

**PAR AILLEURS**, les pièces suivantes sont manquantes ou incomplètes :

**Formulaire cerfa** : tableau des surfaces : la surface supprimée par changement de destination doit correspondre à la surface créée par changement de destination ou alors de la surface supprimée est à déclarer,

**Plan de Masse** : Il manque la matérialisation des cinq places de stationnement nécessaires au projet (2 par logement et 1 pour le gîte), le dispositif de traitement des eaux pluviales, les réseaux d'électricité et de télécommunication, distinguer les chemins privés de l'emprise ou de la voie publique,

**Dossier d'évaluation des incidences sur un site Natura 2000** : ce document est manquant.

**Attestation de conformité de l'installation d'assainissement autonome** : ce document est manquant.

**Attestation de prise en compte de la réglementation thermique** : ce document est manquant. Une attestation RT dite « élément par élément » aurait dû être produite.

Projet du procès-verbal d'arpentage des parcelles 12a et 164 : ce document est manquant.

Document d'information en zone agricole : ce document est manquant.

**Arrête :**

Le présent Permis de Construire est **REFUSE**.

LE BONHOMME, le 19 décembre 2023

Le Maire

copie à :

DDT SCAU : [odile.schreiber@haut-rhin.gouv.fr](mailto:odile.schreiber@haut-rhin.gouv.fr)

Chambre agriculture : [urbanisme68-consultation@alsace.chambagri.fr](mailto:urbanisme68-consultation@alsace.chambagri.fr)

Natura 2000 : [christophe.guillaume@haut-rhin.gouv.fr](mailto:christophe.guillaume@haut-rhin.gouv.fr)

ENEDIS : [afc-au-cu@enedis.fr](mailto:afc-au-cu@enedis.fr)

ARS : [ars-grandest-dt68-vsse@ars.sante.fr](mailto:ars-grandest-dt68-vsse@ars.sante.fr)

SIS : [Prevention.Industrie.Habitation@sdis68.fr](mailto:Prevention.Industrie.Habitation@sdis68.fr)

Frédéric PERRIN



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales et devra faire l'objet de la publicité telle qu'elle est prévue à l'article L.424-7 du Code de l'Urbanisme.*

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg. Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leur recours par voie électronique, via l'application dénommée « Télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr/>)

*Le présent arrêté a été publié le 8/01/2024.*



PREFET DU HAUT RHIN

**Direction Départementale des  
Territoires du Haut-Rhin**

Service Connaissance Aménagement et Urbanisme  
Bureau ADS & Fiscalité

Dossier suivi par : Odile SCHREIBER

☎ :

✉ : odile.schreiber@haut-rhin.gouv.fr

Référence : PC 068 044 23 R 0013

V7.2-20027 SCI du Bonhomme MIGNEVILLE

A l'attention de

**Monsieur le Maire**

61, rue du 3ème Spahis Algériens

68650 LE BONHOMME

Colmar, le 6 décembre 2023

**AVIS CONFORME DU PREFET**

rendu en application de l'article L422-5 du code de l'urbanisme  
sur une commune dont le POS est rendu caduc en application de l'article L.174-5 et suivants du même code.

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.174-5, L.422-1 et L.422-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté N° 2023-01 du 21 août 2023 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Vu le plan d'occupation des sols (POS) de la commune approuvé le 20 juillet 2001, et caduc au 01 janvier 2021 ;

Vu la demande d'avis conforme concernant l'autorisation N° PC 068 044 23 R 0013 déposée en mairie le 28/11/2023, reçue en DDT le 01/12/2023 et portant sur :

- la rénovation d'une ferme et création d'une véranda, 2 carports et un hangar

Vu les articles L.111-1 et suivants, R.111-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu la loi montagne N°85.30 du 09 janvier 1985 ;

Le présent avis conforme est rendu en raison de la caducité du plan d'occupation des sols. Il ne lie l'autorité compétente que si cet avis est défavorable. Il porte uniquement sur la conformité du projet avec la règle de constructibilité limitée (article L.111-3 et L.111-4 du code de l'urbanisme), avec le règlement national d'urbanisme (article R.111-1 à R.111-51 du code de l'urbanisme) et avec les servitudes d'utilité publique. Cela signifie que le présent avis ne se substitue pas à l'instruction, qui reste de la compétence de l'instance décisionnelle (notamment compatibilité avec le Scot, procédures, consultations des services, applications le cas échéant du règlement de lotissement ou du règlement municipal des constructions).

**Le préfet émet un avis favorable à la délivrance de l'autorisation sollicitée  
L'attention de l'autorité compétente est attirée sur le fait que les parcelles sont situées dans  
un réservoir de biodiversité et dans une zone humide ZNIEFF1 ou les avis des services en  
charge de ces servitudes sont obligatoires.**

Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental des territoires  
Par subdélégation, l'adjoint au BATDSF, Chef du Pôle Application du Droit des Sols

Dominique ROEHN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin  
Cité administrative – Bâtiment Tour – 68026 COLMAR CEDEX – Tél : 03 89 24 81 37 - Fax : 03 89 24 85 00

06/12/2023 - 16:11:46

M2